

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 15 décembre 2011
portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités
d'administration publique wallonnes**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I – Modification du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Article 1^{er}. Dans les articles 2, 14, 36, 39, 44, 50, 51, 52, 68, 72, 73, 102, 103, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « Cour des Comptes » sont chaque fois remplacés par les mots « Cour des comptes ».

Art. 2. A l'article 2 du même décret, modifié par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré le 9°/1 rédigé comme suit :

« 9°/1 classification des fonctions des administrations publiques : "Classification of the Functions of Government" ou COFOG soit la classification fonctionnelle des Nations unies telle que révisée en 1998 dans le cadre du SCN93 ; » ;

b) le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° engagement juridique : l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate une obligation vis-à-vis d'un tiers ; » ;

c) il est inséré le 13°/1 rédigé comme suit :

« 13°/1 obligations récurrentes : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont les montants sont exigibles pendant l'année budgétaire, mais qui résultent, soit d'obligations dont les effets s'étendent sur plusieurs années et dont l'imputation sur l'année de leur naissance représenterait une charge sans lien économique avec celle-ci, soit d'obligations dont le montant exigible au cours de chaque exercice n'est pas connu au moment de leur naissance ; » ;

d) au 19°, les mots « Conseil économique et social de Wallonie » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie » ;

e) les 21° et 22° sont abrogés ;

f) l'article est complété par le 34° rédigé comme suit :

« 34° Commission wallonne pour l'Energie : la Commission instituée par l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. »

Art. 3. Dans l'article 3, § 1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° les services d'administration générale, qui regroupent les services publics de Wallonie, les cabinets ministériels et les services y assimilés pour leur fonctionnement ; » ;

b) le 6°, modifié par le décret du 22 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« 6° le Parlement, le Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie ; »

c) le paragraphe est complété par le 7° rédigé comme suit :

« 7° l'Entité régionale : les services d'administration générale, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, les services administratifs à comptabilité autonome, les entreprises régionales ainsi que les organismes classifiés dans le périmètre de consolidation tel que défini à l'article 2, 25°. »

Art. 4. Dans les articles 4, 5, 19, 30, 34, 41, 42, 43, 44, 46, 50, 51, 57, 63, 64, 66, 94, 105, 112, du même décret, les mots « l'entité » sont chaque fois remplacés par les mots « les services d'administration générale ».

Art. 5. Dans les articles 6, 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28, 29, du même décret, les mots « article de base » sont chaque fois remplacés par les mots « adresse budgétaire ».

Art. 6. A l'article 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a), au 4°, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) les estimations de recettes des subdivisions sont réparties par adresse budgétaire. »

b) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, b), chaque adresse budgétaire est composée d'un centre financier correspondant à la division organique, d'un compte budgétaire et d'un domaine fonctionnel. Les positions 2 à 5 du compte budgétaire sont codifiés selon la codification économique. Chaque adresse budgétaire identifie, par un libellé, la nature ou l'objet de la recette. Lorsqu'il s'agit d'un remboursement de dépenses, le code de l'adresse budgétaire doit être identique à celui de l'opération préalable de dépenses. »

Art. 7. Dans l'article 7, 1°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) les crédits d'engagement à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ; » ;

2° au b) les mots « à savoir les crédits » sont abrogés.

Art. 8. Dans l'article 8, § 1^{er}, 2°, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les crédits des programmes et les dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires sont répartis en adresses budgétaires. Chaque adresse budgétaire est composée d'un centre financier, correspondant à la division organique, d'un compte budgétaire et d'un domaine fonctionnel. Les positions 2 à 5 du compte budgétaire sont codifiées selon la classification économique. Le domaine fonctionnel est composé du numéro de programme composé des trois premières positions du domaine fonctionnel, suivi d'un numéro d'identification au sein du programme. Chaque adresse budgétaire identifie, par un libellé, la nature, l'objet ou le mode opératoire de la dépense. »

Art. 9. Dans l'article 9, § 1^{er}, du même décret, le 1°, modifié par le décret du 17 décembre 2015, est complété par le e) rédigé comme suit :

« e) un rapport sur les revues des dépenses effectuées pendant l'année en cours, les actions qui y sont liées et un calendrier pour les revues de dépenses à effectuer.

Par revue de dépenses visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, e), on entend un réexamen des dépenses du point de vue de l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec la politique gouvernementale, afin d'identifier les possibilités de politiques plus efficaces et les marges de manœuvre qui peuvent être utilisées pour de nouvelles dépenses de fonctionnement et d'intervention ou pour le contrôle global des dépenses. »

Art. 10. Dans l'article 16, du même décret, modifié par le décret du 17 décembre 2015, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° en dépenses,

- a) à la charge des crédits d'engagement, les sommes qui peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes, les sommes exigibles pendant l'année budgétaire ;
- b) à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés découlant des obligations préalablement engagées ; »

Art. 11. Dans le même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Des fonds d'attribution sont ouverts dans la comptabilité des services d'administration générale pour les parts du produit d'impôts, perceptions et versements attribués à d'autres autorités publiques. Ils mentionnent l'estimation des recettes qui ne sont pas comptabilisées au budget des recettes et que le ministre du Budget peut mettre directement à la disposition des autorités concernées, conformément aux lois, décrets et arrêtés qui en règlent l'attribution.

Les opérations effectuées sur les fonds d'attribution pendant l'année budgétaire sont évaluées conformément au tableau y afférent annexé au décret budgétaire annuel. ».

Art. 12. A l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2, est complété par les mots « de calendrier » ;

2° au paragraphe 3, les mots « de la trésorerie » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du contentieux » et les mots «, désigné par arrêté ».

Art. 13. A l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les contrats et les marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que les arrêtés d'octroi de subvention et, s'il échet, de prix ne peuvent pas être notifiés aux tiers avant que ces contrats, marchés publics et arrêtés aient fait l'objet d'un engagement budgétaire. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Si le montant de l'engagement juridique diffère de celui de l'engagement budgétaire, ce dernier doit être, selon le cas, immédiatement complété par l'ordonnateur ou extourné d'office à due concurrence. » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « être imputées à la charge des crédits d'engagements » sont remplacés par les mots « faire l'objet d'un engagement budgétaire ».

Art. 14. Dans l'article 23, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « alinéa 2 » sont abrogés ;

2° les mots « engagement régulateur » sont remplacés par les mots « engagement dérogatoire ».

Art. 15. A l'article 24, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le mot « juridiques » est remplacé par le mot « budgétaires » ;

(2) l'alinéa est complété par les mots « par l'ordonnateur compétent » ;

b) dans l'alinéa 2, le mot « budgétaires » est inséré entre le mot « engagements » et les mots « doivent être annulés » ;

2° dans le paragraphe 2, le mot « Périodiquement » est remplacé par les mots « Au moins une fois par an ».

Art. 16. Dans l'article 25 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les obligations nécessaires pour assurer le fonctionnement continu des services peuvent être contractées à partir du 1^{er} novembre, à charge des crédits de l'année budgétaire suivante, dans la limite du tiers des crédits d'engagement votés pour les dépenses correspondantes de l'année en cours. Les actes d'engagement stipulent que les fournitures ne peuvent être livrées, ni les services prestés, avant l'ouverture de l'année budgétaire. »

Art. 17. Dans l'article 26, § 1^{er}, phrase liminaire, du même décret, le mot « primaires » est inséré entre le mot « ordonnateurs » et les mots « peuvent solliciter ».

Art. 18. A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les ordonnateurs peuvent solliciter une modification de la répartition des dépenses prévisionnelles d'un fonds organique exclusivement entre les adresses budgétaires du programme opérationnel dédié au fonds et en suivant la procédure et les modalités arrêtées par le Gouvernement. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : « Tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition au sein du fonds concerné. »

Art. 19. Dans l'article 28, § 2, du même décret, les 2° et 3° sont abrogés.

Art. 20. L'article 29 du même décret est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« § 6. Les missions que le Gouvernement délègue à des unités d'administration publique sont enregistrées dans le compte d'exécution du budget des services d'administration générale, sur des adresses budgétaires distinctes de celles relevant des services d'administration générale. »

Art. 21. A l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « tient » est remplacé par le mot « tiennent » ;
- b) le mot « usuelles » est abrogé ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les missions que le Gouvernement délègue à des unités d'administration publique sont enregistrées dans la comptabilité générale des services d'administration générale conformément à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 22. Dans l'article 32, § 2, du même décret, les mots « en sa faveur ou à sa charge » sont abrogés.

Art. 23. Dans l'article 34, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « procède » est remplacé par le mot « procèdent » ;

2° les mots « ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations, et de ses engagements, y compris ses droits » sont remplacés par les mots « leurs avoirs, droits, dettes, obligations et engagements, y compris leurs droits ».

Art. 24. Dans le même décret, l'article 36 est abrogé.

Art. 25. Dans l'article 38 du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 26. A l'article 39 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « désignés au sein des service d'administration générale et des services administratifs à comptabilité autonome » sont insérés entre les mots « les trésoriers » et les mots « sont justiciables » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « ou, dans les autres cas, dans celui fixé par l'entité dont il dépend » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 3, le mot « entité » est remplacé par les mots « les services d'administration générale ou le service administratif à comptabilité autonome ».

Art. 27. Dans le Livre II du même décret, l'intitulé du titre IV, modifié par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Titre IV. Dispositions relatives au compte général et aux reportages obligatoires des services d'administration générale et de l'entité régionale »

Art. 28. A l'article 41, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Art. 29. A l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1^{er} sont remplacés par ce qui suit :

« Le Gouvernement transmet à la Cour des comptes le compte général des services d'administration générale établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin,

et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour des comptes fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, § 1^{er}, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général des services d'administration générale. »

- b) Au paragraphe 2, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » ;
- c) Au paragraphe 2, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 30. Dans le même décret, il est inséré un article 44/1 rédigé comme suit :

« Art. 44/1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de dispositions générales, le compte général de l'entité régionale comprend :

1^o le compte annuel, composé :

- a) du bilan ;
- b) des comptes de résultats établis sur la base des charges et produits ;
- c) du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année classées par destination en suivant la classification économique et dans le respect des normes nationales et européennes de la comptabilité nationale ;
- d) de son annexe ;

2^o le compte d'exécution du budget, dans la même forme que celle du budget ;

Le Gouvernement arrête les modalités de consolidation. »

Art. 31. Dans le même décret, il est inséré un article 44/2 rédigé comme suit :

« Art. 44/2. Le compte général de l'entité régionale est établi par le Gouvernement et envoyé pour certification à la Cour des comptes avant le 30 septembre de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. La Cour des comptes transmet cette certification au Parlement au plus tard le 30 novembre en annexe du compte général de l'entité régionale et y joint ses observations. »

Art. 32. Dans le même décret, il est inséré un article 44/3 rédigé comme suit :

« Art. 44/3. L'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de cette annexe. »

Art. 33. Dans l'article 46, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les services d'administration générale mettent en place un système de contrôle interne de leurs processus et leurs activités selon les modalités à fixer par le Gouvernement. »

Art. 34. Dans l'article 47 du même décret, les mots « dans les domaines budgétaires et comptables » sont insérés entre les mots « contrôle interne » et les mots « , le Gouvernement ».

Art. 35. Dans le Livre II, Titre V, du même décret, l'intitulé du Chapitre II est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre II. – Le contrôle administratif, budgétaire et de gestion ».

Art. 36. Dans le même décret, l'article 52/1, inséré par le décret du 17 décembre 2015 et modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021, est abrogé.

Art. 37. Dans le même décret, il est inséré un article 52/3 rédigé comme suit :

« Art. 52/3. § 1er. Un comité chargé du suivi budgétaire et financier est mis en place au sein de certains organismes visés à l'article 3, §1er, 4°, a) à c), et 5°, dont la liste est établie annuellement par le décret contenant le budget général de la Région wallonne.

§2. Le comité visé au paragraphe 1er est composé au moins de :

- 1° deux membres de l'organe de gestion de l'organisme ;
- 2° deux membres reconnus pour leurs compétences budgétaires, désignés par le Gouvernement ;
- 3° un Inspecteur des Finances désigné par le Gouvernement ;
- 4° un délégué de l'Administration du budget de la Région, désigné par le Gouvernement ;
- 5° un membre désigné par le ministre du Budget ;
- 6° un représentant du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire ;
- 7° les commissaires désignés par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant est désigné. Il ne siège qu'en l'absence du membre effectif correspondant.

La qualité de membre du comité est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- membre de l'organe de gestion, sauf pour ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 1er, 1° ;
- membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ;
- membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- gouverneur de province ;
- membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsable(s) de la gestion journalière ;
- conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Par dérogation à l'alinéa 3, des membres de la direction générale de l'organisme assistent aux réunions du comité avec voix consultative. En outre, assiste également aux réunions de ce dernier, avec voix consultative, le responsable du service financier de l'organisme ou son délégué.

Le président est désigné par le Gouvernement parmi les membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° à 6°.

Les mandats des membres visés à l'alinéa 1er prennent cours dans les six mois qui suivent la date de prestation de serment des membres du Gouvernement à la suite du renouvellement du

Parlement wallon. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile ou, lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsque le mandat d'un des membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2° à 5° ou d'un de leurs suppléants prend fin pour l'un des motifs évoqués à l'alinéa précédent, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

§. 3. Le comité est chargé de :

1° rendre des avis dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget de l'organisme, au Gouvernement et à l'organe de gestion de l'organisme ;

2° formuler au Gouvernement et à l'organe de gestion de l'organisme des avis motivés en vue de l'établissement du rapport annuel sur la mise en oeuvre du contrat de gestion, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la formulation de la demande ;

3° faire trimestriellement rapport au Gouvernement et à l'organe d'administration de l'organisme sur les recettes, les dépenses, en ce compris les programmes d'investissements, et l'évolution de la trésorerie de l'organisme, en particulier sur les prévisions en la matière et sur les différents aspects de leur évolution ;

4° donner un avis sur toute question budgétaire que lui soumettent le Gouvernement et l'organe d'administration de l'organisme.

Le comité dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges dans le cadre de sa mission, sans toutefois avoir accès aux données individuelles. Il examine les opérations ayant une incidence financière ou budgétaire, a accès à tous les dossiers et archives et reçoit des services de l'organisme tous les renseignements qu'il demande.

Les avis et rapports visés à l'alinéa 1er sont transmis par le président du comité au service désigné par le Gouvernement, pour traitement et archivage. ».

Art. 38. Dans le même décret, il est inséré un article 52/4 rédigé comme suit :

« Art.52/4. § 1er. Le comité établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement wallon.

§ 2. Les réunions du comité ne sont pas rémunérées. Les membres effectifs et les membres suppléants ont droit au remboursement des frais de parcours qu'ils ont exposés pour les besoins inhérents à l'exercice de leur mandat dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de l'organisme. ».

Art. 39. Dans le même décret, il est inséré un article 52/5 rédigé comme suit :

« Art. 52/5. § 1er. Si un organisme visé à l'article 52/3, paragraphe 1er, dispose d'un comité d'audit ou d'un comité de suivi budgétaire et financier, ses missions sont élargies aux missions fixées à l'article 52/3, § 3, et la composition du comité existant est, le cas échéant, élargie aux membres visés à l'article 52/3, § 2.

§ 2. L'organisme visé à l'article 52/3, paragraphe premier, dispose d'un délai de douze mois à compter du vote du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour se conformer aux §§ 1er et 2. ».

Art. 40. Dans l'article 56, § 2, du même décret, les mots « la comptabilité générale » sont remplacés par les mots « les comptabilités générale et budgétaire ».

Art. 41. Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « dénommée » est remplacé par le mot « dénommés » ;

2° l'alinéa est complété par les mots « , constituant des transferts financiers non affectés pour lesquels aucune obligation de justification des moyens utilisés n'est requise ».

Art. 42. Dans l'article 63 du même décret, les mots « la première » sont remplacés par les mots « les premiers ».

Art. 43. Dans l'article 66, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2022, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « ou être échangés moyennant une contrepartie proportionnée ».

Art. 44. L'article 73 du même décret, modifié par le décret du 17 décembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome sont consolidés avec le compte annuel des services d'administration générale. »

Art. 45. A l'article 78, du même décret, inséré par le décret du 23 décembre 2023 et modifié par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« L'importance d'un écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif est mesurée en application de critères nationaux ou en application de l'article 6, point 3, du Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011. »

b) le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'indice de GINI mesure le degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée en se basant sur la courbe de Lorenz. »

Art. 46. Dans le même décret, l'intitulé du Livre III, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Livre III. – Dispositions applicables aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aux entreprises régionales, au Parlement, au Service du Médiateur et à la Commission wallonne pour l'Energie ».

Art. 47. Dans l'article 79, § 2, du même décret, les mots « et au Service du Médiateur » sont remplacés par les mots « , au Service du Médiateur et à la Commission wallonne pour l'Energie ».

Art. 48. Dans l'article 84, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « non » est inséré entre le mot « sont » et le mot « limitatifs » ;

2° les mots « excepté les dérogations et aux conditions prévues par le même code » sont supprimés.

Art. 49. Dans l'article 87, § 6, du même décret, les mots « et le budget du Service du Médiateur » sont remplacés par les mots « , le budget du Service du Médiateur et le budget de la Commission wallonne pour l'Energie ».

Art. 50. Dans l'article 93, § 3, du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les mots « du Conseil général » sont remplacés par les mots « des comités de branche ».

Art. 51. A l'article 97 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « pour le 30 juin en ce qui concerne » sont insérés entre les mots les organismes de type 2 et » et les mots « l'agence wallonne de la Santé » ;

b) dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est inséré le 4°/1 rédigé comme suit :

« 4°/1 le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique ; » ;

c) l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les comptes annuels des organismes, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles sont consolidés avec le compte annuel des services d'administration générale conformément à l'article 44/1. »

Art. 52. Dans le même décret, il est inséré un article 97/1 rédigé comme suit :

« Art. 97/1. Chaque année, les organismes de type 3 dressent pour le 30 juin leur compte général qui comprend :

1° le bilan ;

2° le compte de résultats établi sur la base des charges et produits ;

3° le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique ;

4° l'annexe. »

Art. 53. L'article 98 du même décret est abrogé.

Art. 54. A l'article 102 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, les mots « et 2 » sont remplacés par les mots « , 2 et 3 » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En application du principe du single audit, ce contrôle de la Cour des comptes s'appuie principalement sur les contrôles interne et externe existants. ».

c) l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. La Cour des comptes et les acteurs du contrôle interne et externe concluent entre eux des accords de collaboration afin d'assurer que leurs calendriers et leurs processus de contrôle, ainsi que l'échange de leurs résultats soient définis de manière efficace, en veillant à minimiser les chevauchements entre leurs contrôles respectifs. ».

Art. 55. Dans le même décret, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

« § 1er. Si les comptes de l'unité visée à l'article 102, § 1^{er}, sont contrôlés et certifiés conformément à la législation applicable par un commissaire qui est un réviseur d'entreprises, le contrôle de la Cour des comptes est mené sur la base des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises.

§ 2. Sans préjudice de l'application des exceptions à l'obligation du secret visées à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, ne sont pas soumises à l'obligation du secret :

1° l'échange d'informations entre le réviseur d'entreprises, la Cour des comptes et, le cas échéant, le Service commun d'audit et l'Inspection des finances, sur la stratégie et le calendrier d'audit, le monitoring et l'analyse des risques, le contrôle et le rapportage, et les méthodes de contrôle concernant les unités de la Région wallonne qui relèvent de leur domaine de contrôle commun ;

2° la communication à la Cour des comptes et, le cas échéant, au Service commun d'audit et à l'Inspection des finances, d'informations provenant des documents de travail du réviseur d'entreprises concernant les unités de la Région wallonne qui relèvent de leur domaine de contrôle commun.

§ 3. Les acteurs du contrôle interne et externe visés au § 2 concluent avec l'Institut des réviseurs d'entreprises un protocole d'accord fixant les modalités d'échange d'information définis au paragraphe 2, 1° et 2°. ».

Art. 56. L'article 103 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 103. § 1^{er}. Les dispositions de l'article 52, § 1^{er}, relatives à la certification exercée par la Cour des comptes s'appliquent aux comptes généraux des organismes de type 1 et des entreprises régionales.

§ 2. Les comptes généraux des organismes de type 2 et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Les organismes de type 2 transmettent leur compte général, accompagné du rapport de certification, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice auquel il se rapporte, au Gouvernement et à la Cour des comptes.

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles transmet son compte général, accompagné du rapport de certification, au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, au Gouvernement et à la Cour des comptes.

Les organismes de type 3 transmettent leur compte annuel, accompagné du rapport de certification, au plus tard le 30 juin suivant l'exercice auquel ils se rapportent, au Gouvernement et à la Cour des comptes.

§ 3. Les comptes des organismes de type 1, 2 et 3, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles sont consolidés annuellement avec le compte général des services d'administration générale conformément aux articles 44/1 à 44/3.

§ 4. La Cour des comptes contrôle la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des organismes de type 2 et 3 si elle considère que ces comptes sont significatifs pour la certification du compte général de l'entité régionale prévu aux articles 44/1 à 44/3. La Cour des comptes transmet au Parlement et au Gouvernement au mois de janvier de chaque année la liste des organismes dont elle considère les comptes significatifs.

§ 5. La Cour des comptes peut publier les comptes et ses rapports y relatifs dans ses cahiers d'observations.

Art. 57. L'article 107 du même décret, est abrogé.

Art. 58. A l'article 112 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015 et modifié par le décret du 12 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, 1^o, b), les mots « , la Commission wallonne pour l'Energie » sont insérés entre les mots « Service du Médiateur » et les mots « et les services administratifs » ;
- b) au paragraphe 1^{er}, 2^o, les mots « , la Commission wallonne pour l'Energie » sont insérés entre les mots « Service du Médiateur » et les mots « et les services administratifs ».

Chapitre II- Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du Chapitre I.

Art. 59. À l'article 24bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, 2^o, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux »
- 2^o au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, 6^o, les mots « Cellule d'informations financières » sont remplacés par les mots « Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire » ;
- 3^o au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, les 7^o et 8^o sont ajoutés et rédigés comme suit :
« 7^o un membre désigné par le ministre du Budget ;
8^o les commissaires désignés par le Gouvernement. » ;

Art.60. À l'article 24bis/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, 1°, les mots « , au Gouvernement et au Comité de gestion ; » sont ajoutés après les mots « visée à l'article 12, § 1^{er}, 7° » ;

2° à l'alinéa premier, 2°, les mots « au Gouvernement et au Comité de gestion, » sont insérés entre le mot « formuler » et les mots « les avis » ;

3° à l'alinéa premier, 2°, les mots « dans un délai maximum d'un mois à partir de la formulation de la demande. » sont ajoutés après les mots « du contrat de gestion » ;

4° à l'alinéa premier, 3°, les mots « en ce compris les programmes d'investissements et l'évolution de la trésorerie de l'Office, » sont insérés entre les mots « l'Office, » et les mots « en particulier » ;

5° un troisième alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

« Les avis et rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont transmis par le président du comité au service désigné par le Gouvernement, pour traitement et archivage. »

Chapitre III- Disposition Finale

Art. 61. § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 44/1 à 44/3.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 49, a), produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé et de l'Action sociale, et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation du
Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences
W. BORSUS

**Projet de décret modifiant
le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et
de la comptabilité des services du Gouvernement wallon**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le cadre légal et réglementaire afférent au budget et à la comptabilité de la Région wallonne s'appuie aujourd'hui sur le décret dit « WBFIN » du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Ce cadre s'applique aux Services du Gouvernement wallon ainsi qu'aux unités d'administration publiques appartenant au périmètre de consolidation de la Wallonie (le sous-secteur S.1312 au sens du SEC 2010).

Il a été adopté conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

L'un des principaux objectifs du décret WBFIN consiste à implémenter la comptabilité générale au sein des Services du Gouvernement¹. Historiquement, le Gouvernement wallon a choisi d'adopter d'abord le cadre légal et réglementaire et d'implémenter ensuite la nouvelle solution informatique comptable et budgétaire.

Cette nouvelle solution informatique comptable et budgétaire est la solution communément appelée « WBFIN-SAP » qui est entrée en production à la date du 1^{er} janvier 2022.

Dès juin 2021, il est toutefois apparu que le cadre légal et réglementaire allait devoir être mis à jour pour tenir compte des spécificités de ce nouvel outil informatique. A titre d'illustrations, de nouveaux termes relatifs à la structure et aux adresses budgétaires doivent être définis (société, fonds, centre financier, domaine fonctionnel, compte budgétaire), le calendrier relatif à la reddition des comptes doit être remanié, des précisions doivent être apportées au niveau de la typologie des engagements (provisionnel, prévisionnel, simultané, dépenses récurrentes, etc).

Les modifications du cadre juridique de la nouvelle comptabilité publique de la Région wallonne s'inscrivent également dans la modernisation des processus de recettes et de dépenses, et la recherche de gains d'efficacité et d'efficience par une simplification administrative d'une série de procédures, tout en renforçant le contrôle interne au sein de l'entité. Les retours d'expérience de l'utilisation du nouveau logiciel permettent aussi de conforter ces derniers aspects.

Dans cette perspective, un travail d'évaluation et de révision dudit cadre. L'objectif est double.

D'une part, il s'agit d'assurer la conformité de l'outil comptable de la Région avec le cadre légal et réglementaire en tenant compte des nouvelles possibilités offertes par l'outil en question.

D'autre part, il s'agit de revoir plus largement le cadre légal et réglementaire pour l'inscrire dans les meilleures pratiques actuelles et les rendre pérennes. Il s'agit également de tenir compte d'observations régulièrement formulées par la Cour des comptes et l'Inspection des Finances.

Le présent avant-projet de décret permet de concrétiser une série d'axes de réflexion et d'orientations stratégiques validées par le Gouvernement wallon en sa séance du 20 octobre 2022, parmi lesquels :

¹ Considérant que les organismes administratifs publics y étaient déjà soumis conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics.

- L'implémentation du spending review dans le cycle de préparation des budgets.
- La mise en œuvre du principe de la consolidation budgétaire et comptable.
- L'intégration du principe de « single audit ».
- Le renforcement de la gouvernance de suivi budgétaire des unités d'administration publiques.
- La modernisation des processus comptables et budgétaires.
- **L'implémentation du spending review (« revue des dépenses » en français) dans le cycle de préparation des budgets**

Il est utile de rappeler que l'implémentation de la revue des dépenses dans le cycle budgétaire est une réforme obligatoire pour la Région dans le cadre du PNRR. Pour ce faire, la Région wallonne a bénéficié d'une assistance technique de l'OCDE pour l'aider à réaliser cette réforme. Il s'agit donc bien d'une réforme différente de l'exercice BBZ que la Région a mené de son côté. Dans ses recommandations, l'OCDE indique que : « *Le Gouvernement de Wallonie devrait fournir une base légale pour la procédure de revue des dépenses dans un décret gouvernemental sur la base de WBFIn.* » il convient donc d'inscrire le principe de la procédure de revue des dépenses dans le décret WBFIn.

Sur base des recommandations de l'OCDE, les grands principes qui sous-tendraient l'implémentation de la revue des dépenses dans le cycle budgétaire seraient les suivants.

- L'objectif de la revue des dépenses qui va être mise en œuvre est de procéder à un réexamen des dépenses du point de vue de l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec la politique gouvernementale, afin d'identifier les possibilités de politiques plus efficaces et les marges de manœuvre qui peuvent être utilisées pour de nouvelles dépenses de fonctionnement et d'intervention ou pour le contrôle des dépenses global.
- Cette revue des dépenses se fera comme une procédure sélective, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un processus de sélection, organisé chaque année, qui débouche sur une proposition de mener un nombre limité de revues des dépenses (3 à 5 maximum et selon les critères fixés par le Gouvernement) dans un délai qui s'inscrit dans le processus budgétaire et suivi d'année en année.
- Le processus de revue des dépenses se composerait de trois phases principales :
 - (1) la planification, c'est-à-dire la phase où les décisions sur les objectifs et l'ampleur de la revue sont prises au niveau politique ;
 - (2) la conduite, c'est-à-dire la phase de réalisation des analyses par les fonctionnaires au niveau administratif et la préparation des options et alternatives qui sont soumises au niveau politique ;
 - (3) la mise en œuvre des options choisies et le pilotage, qui se réfèrent à l'implémentation et le suivi des décisions prises sur les résultats de la revue des dépenses.
- Les résultats des analyses et les décisions du gouvernement seraient, le cas échéant, présentés au Parlement.

- **La mise en œuvre du principe de la consolidation budgétaire et comptable**

Il s'agit de l'inscription dans les textes du principe de la consolidation budgétaire et comptable à l'échelle du périmètre wallon (sous-secteur S.1312 au sens du SEC 2010), et selon des modalités pratiques à fixer.

C'est une obligation inscrite dans la loi de dispositions générales, et cette approche consolidée des états financiers de l'ensemble du périmètre de la Région wallonne constitue également une recommandation de la Cour des comptes.

- **L'intégration du principe de « single audit »**

Comme recommandé par la Cour des comptes, il s'agirait de prévoir le principe du « single audit » (audit externe), à travers notamment une collaboration renforcée de la Cour des comptes et des réviseurs d'entreprises (en particulier pour les UAP) et, sous réserve d'un examen plus approfondi, une réflexion sur le contrôle de la Cour des comptes portant sur les UAP de type 3. Les modalités de cette collaboration devront être précisées dans des accords de collaboration conclus avec la Cour des comptes.

Un protocole d'accord doit dans ce cadre être conclu entre les acteurs concernés, à savoir la Cour des comptes, le Service commun d'audit et l'Inspection des finances, et l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans le prolongement de ce protocole, une feuille de route est élaborée entre l'Institut des réviseurs d'entreprises, la Cour des comptes et le ministre du Budget, qui permet une mise en œuvre harmonisée du single audit, au niveau de l'échange d'informations, de la stratégie et du calendrier d'audit, du monitoring et de l'analyse des risques, du contrôle et du reporting, et des méthodes de contrôle concernant les unités de la Région wallonne qui relèvent de leur domaine de contrôle commun.

- **Le renforcement de la gouvernance de suivi budgétaire des Unités d'Administration Publiques**

Il s'agit de l'amélioration de la gouvernance budgétaire de certaines UAP qui accompagnerait la mise en place de cette consolidation (par exemple : la présence de l'Inspection des Finances, de la Cour des comptes ou de délégués du Ministre du Budget, dans les organes internes de monitoring budgétaire et financier d'UAP atteignant un certain volume d'affaires, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certains UAP de grande taille (l'AVIQ ou le FOREM, par exemple), et pouvant dès lors présenter des risques en matières budgétaires et financières. La fixation de critères et la possibilité de recourir ou non à l'emprunt doivent conduire l'organisme concernée à créer au sein de ses organes un comité de suivi budgétaire et financier.

- **La modernisation des processus comptables et budgétaires**

Un travail général a été mené pour permettre une organisation fluide, agile et respectueuses des principes de bases de gestion des risques dans les processus comptables et budgétaires, dont :

- définition précise des différents types d'engagement budgétaire ;
- suppression de l'obligation d'enregistrer dans le logiciel comptable l'engagement juridique ;

- cadrage légal des missions déléguées et des financements alternatifs (flux et enregistrement comptables, reporting) ;
- adaptation des seuils du contrôle administratif et budgétaire ;
- la création du visa dérogatoire ;
- etc.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La modification apportée n'appelle pas de commentaire.

Art. 2.

Le point 9°/1 est inséré afin d'introduire dans la législation de la Région wallonne la classification fonctionnelle des Nations unies (COFOG).

Les points 12°, 19°, 21°, 22° et 34° relèvent du toilettage de texte.

La définition insérée au point 13°/1 est celle qui est actuellement reprise dans un arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret. La notion d'obligation récurrente étant reprise dans l'avant-projet de décret modificatif, il convient d'en définir la portée au niveau décrétable.

Art. 3.

Les modifications apportées aux points 1° et 6° relèvent du toilettage de texte et de la mise en concordance de dénomination actuelle d'organismes.

Un point 7° insère la définition d'Entité régionale afin de compléter le décret initial par une définition nécessaire à la bonne compréhension des nouvelles dispositions insérées par les articles 44/1 à 44/3 consacrés au compte général de l'entité régionale, c'est-à-dire à la consolidation comptable du périmètre défini à l'article 2, 25° du décret.

Art. 4.

La modification proposée relève du toilettage de texte.

Art. 5.

La modification proposée relève du toilettage de texte, consécutif aux modifications insérées à l'article 6 du décret.

Art. 6.

La modification insérée introduit un nouveau terme, à savoir l'adresse budgétaire, et les différents éléments qui la compose : un centre financier, un compte budgétaire et un domaine fonctionnel. Les positions 2 à 5 du compte budgétaire sont codifiés selon la codification économique. Chaque adresse budgétaire identifie également, par un libellé, la nature ou l'objet de la recette.

Le centre financier correspond à la division organique. Cette correspondance permet d'articuler l'adresse budgétaire telle que codée dans le logiciel comptable avec la structure du budget général des dépenses telle que reprise dans les documents parlementaires.

Art. 7.

La modification apportée à l'alinéa 1^{er}, 1°, a), vise à aligner la disposition du décret avec l'article 4, 2°, de la loi de dispositions générales.

Les autres modifications proposées au texte de cet article relèvent du toilettage de texte.

Art. 8.

La modification insérée introduit le nouveau terme d'adresse budgétaire et les éléments qui la composent au niveau des programmes de dépenses et des dépenses prévisionnelles.

Art. 9.

L'article 9 consacre l'insertion dans la législation wallonne de l'obligation pour le Gouvernement de dresser un rapport sur les revues des dépenses effectuées pendant l'année en cours, les actions qui y sont liées et un calendrier pour les revues de dépenses à effectuer.

La définition de la revue de dépenses y est également présentée.

Il est utile de rappeler ici que l'implémentation de la revue des dépenses dans le cycle budgétaire est une réforme obligatoire pour la Région dans le cadre du PNRR. Pour ce faire, la Région wallonne a bénéficié d'une assistance technique de l'OCDE pour l'aider à réaliser cette réforme. Dans ses recommandations, l'OCDE indique que : « Le Gouvernement de Wallonie devrait fournir une base légale pour la procédure de revue des dépenses dans un décret gouvernemental sur la base de WBFin ». Les modifications proposées à l'article 9 du décret concrétise cette recommandation de l'OCDE.

Art. 10.

Les modifications apportées au § 1^{er}, 2°, constituent une mise en conformité du décret par rapport à l'article 4 de la loi de dispositions générales, et permettent une clarification des dépenses qui sont imputées au budget d'une année déterminée.

Art. 11.

Le nouvel article 18/1 prévoit l'ouverture de fonds d'attribution, et de l'enregistrement de ces fonds dans la comptabilité générale des services d'administration générale.

Des fonds d'attribution doivent être ouverts dans la comptabilité des services d'administration générale pour les parts du produit d'impôts, perceptions et versements attribués à d'autres autorités publiques. Ils mentionnent l'estimation des recettes qui ne sont pas comptabilisées au budget des recettes et que le ministre du Budget et des Finances peut mettre directement à la disposition des autorités concernées, conformément aux lois, décrets et arrêtés qui en règlent l'attribution.

Sont visés principalement ici les impôts et taxes perçues par la Région wallonne au nom et pour compte des pouvoirs locaux, par exemple dans le cadre du précompte immobilier, de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation. Les montants perçus au nom et pour compte des pouvoirs locaux n'apparaissent pas explicitement pour à l'heure actuelle.

Il s'agit en outre d'une recommandation récurrente de la Cour des comptes.

Art. 12

Les modifications relèvent d'un toilettage du texte et de la prise en compte d'une nouvelle dénomination du gestionnaire du contentieux de la trésorerie.

Art. 13

Les modifications apportées à l'article 22 du décret visent à clarifier la typologie des engagements budgétaires en distinguant :

- Les contrats et marchés publics ainsi que les arrêtés d'octroi de subventions ;
- les dépenses autres que les marchés publics et les subventions.

Pour la première catégorie, l'engagement préalable à la notification est le principe général.

La deuxième catégorie comprend les dépenses de personnel, celles liées aux opérations comptables de la dette publique, les dépenses telles que les condamnations, etc.

Art. 14.

Il est proposé de remplacer le vocable « engagement régulateur » par « engagement dérogatoire », et de proposer dans les mesures d'exécution que prendra le Gouvernement des modalités opératoires actualisées, notamment le fait que l'avis de l'Inspection des finances ne sera plus requis.

En effet, à l'heure actuelle, un visa régulateur porte sur une dépense réalisée en contravention avec le principe de l'engagement budgétaire préalable. Une telle contravention devrait obligatoirement conduire à un avis défavorable de l'Inspection des finances. Le visa de l'Inspection des finances est actuellement un visa « pro format », puisque par définition il devrait être défavorable, bloquant à son niveau la dépense à réaliser. Il est proposé de supprimer dans le cas du visa dérogatoire cette étape du contrôle administratif et budgétaire, et de laisser la compétence dans les seules mains du Ministre du Budget et du Gouvernement.

Art. 15

Les modifications visent à préciser, d'une part, la compétence de l'ordonnateur dans ce cadre et, d'autre part, que l'encours concerné est celui relatif aux engagements budgétaires, par distinction avec l'engagement juridique.

Art. 16.

Les modifications réalisées à l'article 25 visent à préciser la possibilité de procéder à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours à des engagements budgétaires sur le budget de l'année suivante afin de couvrir l'attribution de marchés publics strictement nécessaires à assurer la continuité du service.

Il est par ailleurs proposé de limiter à un tiers du montant du budget de l'année en cours pour des dépenses correspondantes, l'autorisation d'engagement budgétaire considérée.

Art. 17.

L'insertion du mot primaire après le mot ordonnateur clarifie le fait c'est l'ordonnateur primaire qui est compétent pour solliciter une modification de la répartition des crédits classiques qui lui sont dévolus.

Art. 18.

L'insertion de cette disposition consacre la possibilité de la réallocation de crédits au sein d'un fonds budgétaire, et permet d'en préciser la portée.

La disposition habilite le Gouvernement à fixer la procédure et les modalités d'exécution.

Art. 19.

La suppression des points 2° et 3° du §2, de l'article 28, participe d'une simplification administrative et est consécutive au fait que l'enregistrement des engagements juridiques dans le logiciel comptable n'est plus obligatoire.

En effet, l'engagement budgétaire est une condition essentielle à l'engagement juridique de la Région. Cet engagement juridique se matérialise par la notification d'un marché public ou d'une subvention. Toutes les entités du pays, conformément à la loi de dispositions générales du 16 mai 2003, doivent prévoir dans leur législation respective cette condition d'engagement budgétaire préalable à l'engagement juridique.

Par contre, rien n'oblige les entités à enregistrer dans leur logiciel comptable l'engagement juridique. La Région wallonne est la seule entité qui avait prévu cette obligation d'enregistrement de l'engagement juridique dans sa comptabilité budgétaire. L'objectif était peut-être louable, mais complexifie singulièrement le processus, sans vraie plus-value sur la gestion budgétaire ou le rapportage.

Art. 20

L'article 29 du décret porte sur le contenu du compte d'exécution du budget.

Un paragraphe est inséré afin d'enregistrer dans le compte d'exécution du budget, sur des adresses budgétaires distinctes de celles relevant des services d'administration générale, les missions que le Gouvernement wallon délègue à des unités d'administration publique.

En effet, cela s'explique par le fait qu'agissant en mission déléguée, c'est-à-dire au nom et pour compte de la Région wallonne, l'entité ne reprend pas les opérations budgétaires réalisées dans le cadre de la mission déléguée dans ces recettes et dépenses propres.

Il convient dès lors que les recettes et dépenses effectuées dans le cadre d'une mission déléguée apparaissent dans le compte d'exécution du budget des services d'administration générale.

Art. 21

Les modifications apportées à l'alinéa premier relèvent du toilettage.

L'article 30 est complété par un nouvel alinéa 3 est inséré afin d'enregistrer dans la comptabilité générale des services d'administration générale, les missions que le Gouvernement wallon délègue à des unités d'administration publique.

En effet, cela s'explique par le fait qu'agissant en mission déléguée, c'est-à-dire au nom et pour compte de la Région wallonne, l'entité ne reprend pas les opérations comptables réalisées dans le cadre de la mission déléguée au niveau du bilan et du compte de résultats de l'unité, mais dans la classe des droits et engagements hors bilan.

Il convient dès lors que les opérations comptables effectuées dans le cadre d'une mission déléguée apparaissent dans le bilan et le compte de résultats des services d'administration générale.

Art. 22

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 32 relève du toilettage de texte.

Art. 23

Les modifications apportées à l'article 34 relèvent du toilettage de texte.

Art. 24

Il est proposé d'abroger l'article 36 qui prévoit qu'après l'approbation par le Gouvernement du compte général de l'entité, des écritures correctrices peuvent encore être apportées, jusqu'au moment où la Cour transmet le compte au Parlement.

Cette proposition d'abrogation se justifie doublement :

- d'une part, cette disposition devient impraticable avec le calendrier de consolidation tel que proposé dans l'avant-projet de décret. On pourrait encore apporter des corrections au compte

général de l'entité alors même que les travaux de consolidation prévus aux nouveaux articles 44/1 à 44/3 seraient en cours de réalisation ;

- d'autre part, cette disposition autorisait l'administration à modifier le compte général approuvé par le Gouvernement.

Art. 25.

La gestion financière décentralisée, personnalisée par le trésorier décentralisé, a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2022, lors de l'entrée en production dans le nouveau logiciel comptable.

Les possibilités techniques du nouveau logiciel, en particulier les flux dématérialisés, couplées à l'application du visa simultané en engagement et en liquidation pour les menues dépenses (dépenses de moins de 8.500 EUR hors T.V.A.) rendent inutiles le recours à des trésoriers décentralisés. Une facture de menue dépense peut faire l'objet d'un engagement et d'une liquidation simultanés et dès cet instant faire l'objet d'un paiement immédiat pas le Trésorier centralisateur.

Art. 26.

Cet article a pour objet de ne plus imposer la tenue d'un compte de gestion qu'aux seuls trésoriers et receveurs des services d'administration générale et des services administratifs à comptabilité autonome.

Les trésoriers et receveurs des unités d'administration publique ne seront plus justiciables de la Cour des comptes et ne seront plus soumis à l'obligation de produire annuellement un compte de gestion.

Il s'agit d'une recommandation de la Cour des comptes, qui tient du fait que les unités d'administration publique utilisent depuis longtemps un logiciel de comptabilité générale pour enregistrer l'ensemble de leurs opérations comptables et financières. Tous les mouvements d'entrée de fonds ou de sortie de fonds sont parfaitement identifiables dans le système comptable. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir, en plus de la comptabilité générale, un compte de gestion. Le contrôle des opérations et des flux s'opère directement dans le logiciel comptable de l'unité concernée.

Art. 27.

La modification proposée dans cet article relève du toilettage de texte.

Art. 28.

La modification de délai apportée par cet article est consécutive à la révision du calendrier de reddition du compte général des services d'administration générale prévue à l'article 29 du présent avant-projet de décret.

Art. 29.

Les modifications apportées à l'article 44 du décret proposent une révision du calendrier de reddition des comptes pour les services d'administration générale, tout en respectant les délais fixés dans la loi de dispositions générales.

Il est prévu que le Gouvernement transmette à la Cour des comptes le compte général des services d'administration générale au plus tard le 30 juin au lieu du 15 avril, et que la Cour des comptes fasse parvenir ce compte général, accompagné de ses observations et certification, au Parlement pour le 31 octobre pour le compte général des services d'administration générale

La Région wallonne s'aligne, sur recommandation de la Cour des comptes, sur les délais fixés par le Pouvoir Fédéral. Ces nouveaux délais ont par ailleurs été insérés dans le dispositif annuel des budgets initiaux 2021 à 2023 votés par le Parlement.

En découlent également le report au 30 novembre du dépôt au Parlement par le Gouvernement du décret portant approbation du compte général des services d'administration générale ainsi que le report au 31 décembre de l'approbation dudit projet par le Parlement.

Art. 30.

Cet article vise à assurer la mise en conformité du décret avec l'article 9 de la loi de disposition générale, en prévoyant l'établissement d'un compte général pour l'entité régionale.

L'alinéa 1^{er} de cet article introduit dans le décret l'obligation pour la Région wallonne de procéder à la consolidation des comptes de l'ensemble du périmètre wallon (S13.12), par l'établissement d'un compte général consolidé qui comprend :

1° le compte annuel, composé :

- a) du bilan ;
- b) des comptes de résultats établis sur la base des charges et produits ;
- c) du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année classées par destination en suivant la classification économique et dans le respect des normes nationales et européennes de la comptabilité nationale ;
- d) de son annexe.

2° le compte d'exécution du budget, dans la même forme que celle du budget.

L'alinéa 2 de cet article habilite également le Gouvernement à arrêter les modalités de la consolidation.

Art. 31.

Cet article précise le calendrier de reddition du compte général de l'entité régionale, à savoir la transmission du compte général de l'entité régionale à la Cour des comptes pour le 30 septembre, et la transmission par la Cour des comptes du compte général de l'entité régionale, accompagné de sa certification, au Parlement pour le 30 novembre.

Art. 32.

Cet article précise le contenu minimum de l'annexe à joindre au compte annuel consolidé et habilite le Gouvernement à arrêter la forme et le contenu de cette annexe.

Art. 33.

Les modifications apportées relèvent du toilettage de texte.

Art. 34.

La modification proposée vise à focaliser le contrôle interne, qui couvre par définition tous les domaines d'activités des services, aux seuls domaines budgétaires et comptables.

L'actuelle rédaction de l'article 47 pourrait laisser à penser que le décret régit l'ensemble des aspects de contrôle interne des services d'administration générale. Ce n'est pas correct. Le décret WBFIN porte sur les matières budgétaires et comptables, la portée du contrôle interne telle que définie dans le décret doit dès lors se limiter aux aspects précités. Il convient de le préciser pour ôter tout doute.

Art. 35.

La modification apportée relève du toilettage de texte.

Art. 36.

L'article 52/1 transpose de manière inadéquate l'article 3.1 de la directive 2011/85/UE. La Cour des comptes recommande l'abrogation de cet article.

Art. 37.

Cet article prévoit l'obligation, pour les unités d'administration publique dont la liste décidée par le Gouvernement est insérée annuellement dans le dispositif du budget général des dépenses de la Région wallonne, de mettre en place un comité chargé du suivi budgétaire et financier de l'unité.

Une communication gouvernementale vers les unités d'administration publique concernée sera organisée dans ce cadre.

Le paragraphe 2 fixe la composition minimale du comité, les incompatibilités, la désignation du président, la durée et la fin du mandat ainsi que le remplacement d'un membre démissionnaire.

Le paragraphe 3 fixe les missions de ce comité. L'accent est mis sur les domaines budgétaire et financier et sur l'obligation de rapportage au Gouvernement et à l'organe de gestion de l'organisme, sur base périodique, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et la trésorerie de l'organisme, en particulier sur les prévisions en la matière, leurs évolutions et les risques potentiels constatés par le comité.

Le comité formule également des avis sur demande du Gouvernement ou de l'organe de gestion, ou en vue de l'établissement du rapport annuel sur la mise en oeuvre du contrat de gestion.

Les avis et rapports du comité de suivi budgétaire et financier sont transmis par le président dudit comité au service désigné par le Gouvernement, à savoir le Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire (en abrégé CeSEFFB). Ce dernier assure la centralisation documentaire et la mise à disposition du Gouvernement des avis et rapports. Le service ainsi désigné est également chargé de l'archivage de l'ensemble des avis et rapports rendus par les comités.

Art. 38.

Le nouvel article 52/4 prévoit que le comité de suivi budgétaire et financier établisse un règlement d'ordre intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le paragraphe 2 précise que la participation aux réunions du comité ne sont pas rémunérées, mais prévoit le droit au remboursement des frais de parcours dans le cadre de l'exercice du mandat de membre du comité de suivi, ce remboursement étant à charge de l'organisme concerné.

Art. 39.

Afin, le cas échéant, de ne pas multiplier les comités existants, l'insertion d'un nouvel article 52/5 permet d'élargir, d'une part, leur composition pour se conformer à la composition minimale fixée à l'article 52/3, § 2, alinéa 1^{er} et, d'autre part, leurs missions afin de se conformer à celles fixées à l'article 52/3, §3.

Cet article prévoit également que l'organisme concerné dispose d'un délai raisonnable pour la mise en place d'un comité de suivi budgétaire et financier, à savoir douze mois à compter du vote du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne, dans lequel la liste des organismes concernés est fixée annuellement par le Gouvernement.

Art. 40.

La modification proposée vise à corriger l'actuelle disposition. En effet, un droit constaté en recettes impacte et la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire. La perte de créances d'un droit préalablement constaté impactera négativement tant la comptabilité générale que budgétaire.

Art. 41.

Cet article vise à clarifier la distinction entre une subvention et une dotation.

Une subvention peut être définie comme toute forme de soutien financier que l'instance subsidiaire accorde, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, et pour lequel le bénéficiaire doit apporter la justification de l'utilisation des moyens octroyés.

La dotation, quant à elle, constitue un transfert financier non affecté pour lequel aucune obligation de justification spécifique des moyens octroyés n'est requise.

Le soutien financier peut prendre la forme soit d'avantages financiers, soit d'avantages en nature sous la forme de transfert de biens ou de fourniture de prestations dont la charge financière est partiellement ou totalement couverte par l'instance subsidiaire.

Art. 42.

La modification relève du toilettage de texte.

Art. 43.

La disposition permet de combler un vide juridique, ou à tout le moins de préciser les choses. Elle prévoit que dans le cadre de l'aliénation de biens appartenant aux services d'administration générale, à côté de l'aliénation à titre onéreux, une nouvelle possibilité est insérée, à savoir l'échange de biens avec une autre personne morale, et à la condition d'une contrepartie proportionnée.

Cette modification est réalisée sur la base de cas pratiques rencontrés par les services d'administration générale.

Art. 44.

Cet article prévoit, dans le cadre de l'approche des comptes consolidés définis aux articles 44/1 à 44/3, que les comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome doivent être consolidés avec le compte annuel des services d'administration générale.

Art. 45.

Les modifications proposées relèvent du toilettage de texte.

Le paragraphe 2 de l'article 78 est complété avec la définition antérieurement reprise à l'article 2, 21° du décret, et insérée dans l'article 78 puisque n'apparaissant que dans cet article.

Il s'agit de la transposition du *Six Packs* de l'UE par toutes les entités du Royaume.

Le paragraphe 3 est du même article est complété avec la définition de l'indice de Gini, antérieurement reprise à l'article 2, 22°, proposé à l'abrogation.

Art. 46.

Les modifications proposées relèvent du toilettage de texte.

Art. 47.

Les modifications proposées relèvent du toilettage de texte.

Art. 48.

Les modifications proposées visent à assurer la cohérence entre le décret du 15 décembre 2011 avec les dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 49.

Les modifications proposées relèvent du toilettage de texte.

Art. 50.

Les modifications proposées visent à assurer la cohérence entre le décret du 15 décembre 2011 avec les dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 51.

La modification apportée à l'article 97, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° prévoit que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée pour le 30 juin. Cette différence de délai par rapport aux unités de type 2 s'explique par le fait que les derniers décomptes des organismes assureurs sont adressés à l'Agence fin avril. Il n'est dès lors pas matériellement possible aux services de l'Agence et au réviseur d'entreprise de clôturer leurs travaux à cette même date. Le délai dans lequel le compte général doit être dressé est dès lors porté au 30 juin pour l'Agence précitée.

La modification apportée à l'alinéa 2 vise à compléter les états financiers qui composent le compte général des UAP de types 1 et 2 et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, par le compte de récapitulation des opérations budgétaires (C.R.O.B.), dressé conformément à la classification économique.

Concrètement, ce compte récapitulatif est un résumé du compte d'exécution du budget, sous forme de tableau à deux colonnes, les dépenses dans la colonne de gauche et les recettes dans la colonne de droite – classées selon la nomenclature de la classification économique, mais ne reprenant que les trois premiers des quatre chiffres composant le code SEC. Cette présentation est conforme à l'annexe 3 de l'Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, qui présente le tableau de synthèse du compte de récapitulatif des opérations budgétaires (classes 8 et 9 du plan comptable général).

Un paragraphe 4 est introduit à l'article 97 afin d'instaurer la consolidation comptable des comptes des UAP de types 1 et 2 et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, avec le compte général des services d'administration générale, conformément à l'article 44/1 du décret.

Art. 52.

Cet article prévoit que les unités d'administration publique de type 3 dressent pour le 30 juin leur compte général.

Cette disposition est prise par analogie avec celles contenues dans le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, à la différence près que la présente disposition impose aux UAP de type

3 l'établissement, à côté des comptes annuels, d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Cette exigence, qui est déjà rencontrée dans la pratique, à l'occasion de l'établissement des résultats du regroupement économique selon la classification SEC, doit permettre d'établir le compte de récapitulation consolidé des opérations budgétaires de l'entité régionale, conformément à l'article 44/1, alinéa 1^{er}, 1°, c), du présent décret.

Art. 53.

Cette disposition, qui n'a jamais été mise en œuvre, est devenue obsolète compte tenu des modes de rapportage budgétaire et financier développés au sein du périmètre wallon.

Art. 54.

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 102 vise à mettre le décret en conformité avec l'article 10 de la loi de dispositions générales, en soumettant les organismes de type 3 au contrôle de la Cour des comptes.

En effet, le texte actuel du décret contrevient à la loi précitée, comme il a été rappelé par le Premier Président de la Cour des comptes lors de son audition en commission du budget le 21 novembre 2022²

Le paragraphe 2 est remplacé par une disposition introduisant dans le décret le principe du single audit, en précisant que le contrôle de la Cour s'appuie sur les contrôles interne et externe existants, l'objectif étant que le processus de contrôle et d'audit se déroule le plus efficacement possible, avec un minimum de charge de contrôle pour l'unité d'administration publique contrôlée.

Le paragraphe 3 prévoit la conclusion d'accords de collaboration entre la Cour des comptes et les acteurs de contrôle interne et externe concernés ? Ces accords de collaboration doivent permettre d'assurer que les calendriers et les processus de contrôle, ainsi que l'échange des résultats des différents acteurs précités soient définis de manière efficace, en veillant à minimiser les chevauchements entre leurs contrôles respectifs.

Art. 55.

Dans le cas où un réviseur d'entreprises contrôle et certifie les comptes d'une unité d'administration publique visée à l'article 102, § 1^{er}, les contrôles de la Cour s'appuient systématiquement³ sur les contrôles déjà exercés par le réviseur d'entreprises dans l'organisme concerné.

Il s'agit toujours de l'application du single audit, qui a pour objectif que le processus de contrôle et d'audit se déroule le plus efficacement possible, avec un minimum de charge de contrôle pour l'organisme concerné.

Le paragraphe 2 prévoit la levée de l'obligation de secret professionnel auquel le réviseur d'entreprises est tenu, conformément à l'article 86 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Cette levée est prévue dans le cadre de :

1° l'échange d'informations entre le réviseur d'entreprises, la Cour des comptes et, le cas échéant, le Service commun d'audit et l'Inspection des finances, sur la stratégie et le calendrier d'audit, le

² Parlement de Wallonie, Compte rendu intégral N° 53 (2022-2023), 21 novembre 2022.

³ Ibidem.

monitoring et l'analyse des risques, le contrôle et le rapportage, et les méthodes de contrôle concernant les unités de la Région wallonne qui relèvent de leur domaine de contrôle commun ;

2° la communication à la Cour des comptes et, le cas échéant, au Service commun d'audit et à l'Inspection des finances, d'informations provenant des documents de travail du réviseur d'entreprises concernant les unités de la Région wallonne qui relèvent de leur domaine de contrôle commun.

Art. 56.

Les modifications proposées résultent de recommandations formulées par la Cour des comptes.

Le paragraphe 2 fixe les nouvelles dispositions au niveau du calendrier de transmission des comptes généraux des UAP de type 2 et 3 et de l'AVIQ à la Cour des comptes et au Gouvernement.

Il convient de souligner l'obligation pour les comptes généraux des UAP de type 2 et de l'AVIQ d'être certifiés par un réviseur d'entreprises.

Le paragraphe 3 consacre le principe de consolidation annuelle des comptes de l'ensemble des unités d'administration publique, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles avec le compte général des services d'administration générale conformément aux articles 44/1 à 44/3.

Le paragraphe 4 précise également que, dans l'approche consolidée des comptes préconisée par la Cour des comptes, le contrôle de régularité, de sincérité et de fidélité des comptes des organismes de types 2 et 3 est réalisé si la Cour considère ces comptes comme significatifs dans le cadre de la certification du compte général de l'entité régionale. La Cour communique au cours du mois de janvier, au Parlement et au Gouvernement, la liste des organismes dont elle considère les comptes significatifs.

Le paragraphe 5 prévoit la publicité des comptes et des rapports y relatifs dans les cahiers d'observations de la Cour des comptes.

Art. 57.

La modification proposée vise à abroger une disposition transitoire devenue obsolète.

Art. 58.

Les modifications proposées relèvent du toilettage du texte.

Art. 59 et 60

Ces articles visent à assurer que les dispositions qui régissent la composition et les missions du Conseil de suivi financier et budgétaire du Forem soient en adéquation avec les mesures transversales minimale posées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que modifié. Ce socle minimal est complémentaire aux règles particulières dudit Conseil.

Art. 61.

Le paragraphe premier de cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le paragraphe 2 prévoit une entrée en vigueur différée pour les articles 44/1 à 44/3. Pour rappel, ces articles portent sur la consolidation des comptes de l'ensemble des unités d'administration publique et des services d'administration générale. Pour ces articles, une habilitation est donnée au Gouvernement de fixer leur date d'entrée en vigueur.

Le paragraphe 3 prévoit que l'article 49, a), produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Cette rétroactivité permet d'assurer la cohérence entre le présent projet et l'article 10/72 du CRWASS, dont l'entrée en vigueur est rétroactivement prévue le 1^{er} janvier 2023.